

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par
Mme Braun-Pivet

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« En cas de transfèrement, elle apporte toute garantie utile que les conditions nouvelles de détention du requérant sont conformes au respect de sa dignité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir que les conditions de détention du requérant objet d'un transfèrement par l'administration pénitentiaire seront, dans l'établissement de destination, conformes à la dignité de la personne humaine. Cette transmission d'information par l'administration pénitentiaire est nécessaire pour permettre au juge de constater, le cas échéant, qu'il n'a pas été mis fin aux conditions indignes de détention.